

Préambule

En cohérence avec la Politique Générale de l'Etat, annoncée le 31 janvier 2019, la Stratégie Nationale de la Protection Sociale non contributive pour les années 2019-2023, qui matérialise la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Protection Sociale (PNPS) a été adoptée par le Gouvernement. Cette stratégie vise à offrir une protection sociale efficace à plus de 15% des populations extrêmement pauvres, d'améliorer leur accès aux filets sociaux de sécurité et de promouvoir leur accès à des meilleures conditions de développement économique, social et humanitaire.

Le projet de Filets Sociaux de Sécurité (FSS) fait partie de cette stratégie de protection sociale. La première phase a été lancée en 2015 et s'est terminée en juin 2019. Afin de consolider les acquis de cette première phase, une phase complémentaire pour une durée de 2 ans et 6 mois a été adoptée. Elle sera composée de trois (03) principaux programmes :

- L'Argent Contre Travail Productif (ACT-P),
- Le Transfert Monétaire de Développement Humain (TMDH),
- Les mesures post-catastrophes.

La planification et la réalisation d'une telle stratégie nécessitent une collaboration multisectorielle qui devrait être régie par un protocole d'accord.

Le présent protocole d'accord s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Filets Sociaux de Sécurité du Gouvernement malagasy. Elle sera appliquée sur tout le territoire malagasy, notamment dans les zones cibles du projet FSS,

Etant donné que,

le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF), est chargé d'améliorer les conditions socio-économiques de la Population, de concevoir et de coordonner et de mettre en place un cadre d'orientation générale en matière de protection sociale en faveur des ménages en situation de vulnérabilité. Il assure le suivi et l'évaluation des actions de protection sociale à travers ses différentes structures ; et

le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID), est l'agence de mise en œuvre en charge de la mise en œuvre des composantes 1 : Développement du projet de filets Sociaux de sécurité pour les pauvres dans des zones rurales choisies et 2 Renforcement de l'administration, du suivi et de la responsabilité sociale du projet de Filets de sécurité (FSS).

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

- Le **Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme**, représenté par Monsieur RAZAFIMAHEFA Tianarivelo, en sa qualité de Ministre ;

Ci-après dénommé le Coordonnateur,

D'une part ;

et

- Le **Fonds d'Intervention pour le Développement**, représenté par Madame RAZANADRAINARISON Rondro Lucette, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé l'Agence de mise en œuvre,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent protocole d'accord définit les termes de la relation de travail entre les parties afin d'harmoniser la coordination et l'exécution dans la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité (FSS).

Article 2.- : Durée

Le protocole d'accord a une durée de trente (30) mois à compter de la date de sa signature.

Article 3.- : Engagements communs des parties

Les deux parties s'engagent à :

- respecter le statut institutionnel de chaque partie : le MPPSPF en tant que Coordonnateur et le FID en tant qu'Agence de mise en œuvre ;
- échanger toute information nécessaire à la bonne marche du programme et tenir des réunions tous les trois mois sur l'état d'avancement de la réalisation du projet ;
- respecter tous les manuels opérationnels applicables ;

- faciliter l'atteinte des objectifs du projet en respectant les engagements ;
- capitaliser, documenter et partager les expériences et les bonnes pratiques issues de la mise en œuvre du projet ;
- assurer la mise en place des dispositifs de réalisation et de sécurité pour la mise en œuvre du projet ;
- établir et mettre en œuvre une stratégie de communication inclusive, efficace et transparente pour la redevabilité et l'information sur la mise en œuvre et la promotion du projet FSS.

Article 4.- : Engagements du Coordonnateur

Le Coordonnateur s'engage à :

- assurer la coordination de mise en œuvre des projets de filets sociaux de sécurité ;
- faciliter la mise en œuvre des programmes ;
- faciliter l'accès des ménages bénéficiaires aux différents services ou opportunités entrant dans le cadre de la protection sociale ;
- assurer le suivi et l'évaluation du projet FSS ;
- élaborer et partager les résultats des études ou évaluations faites dans le cadre du projet ;
- mobiliser les programmes et ressources dont il dispose pour faciliter la coordination et le suivi du projet FSS ;
- promouvoir les actions de protection et promotion des droits des femmes, des enfants en priorité et éventuellement, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- collaborer étroitement avec les acteurs dans le développement du système de protection sociale, conformément à l'esprit de la Stratégie Nationale de la Protection Sociale.

Article 5.- : Engagements de l'Agence de mise en œuvre

L'Agence de mise en œuvre s'engage à :

- mettre en œuvre les programmes suivant les manuels opérationnels ;
- collaborer avec les structures de coordination des programmes de protection sociale mis en place à tous les niveaux ;
- rapporter trimestriellement au Coordonnateur, niveau central, l'état d'avancement de la réalisation de ses activités au titre du Projet FSS (Rapport de Suivi Financier);

- partager trimestriellement les plans de travail dans le cadre de la réalisation du projet au Coordonnateur, niveau central;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter, sécuriser et garantir la mise en œuvre du projet FSS.

Article 6.- : Du Comité technique pour le suivi et évaluation de la mise en œuvre du projet FSS

6.1. - Un comité technique, sous la présidence du Coordonnateur, est mis en place pour le suivi et l'évaluation de l'exécution de la mise en œuvre du projet FSS.

6.2. - Ce comité est composé des représentants des parties.

6.3. - Il élabore et exécute le plan de travail du comité. sur la base de plan de travail de deux entités

6.4. – Les réunions ordinaires d'avancement et des suivis sont tenus tous les six mois au niveau central. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur des questions urgentes ou non prévues. La convocation et la présidence de réunions ordinaires et extraordinaires dudit Comité sont assurées par le Ministère en charge de la Protection Sociale.

Le secrétariat est assuré par l'Agence de mise en œuvre.

6.5. - Au niveau central, des sessions ordinaires pour le suivi de l'avancement stratégique seront tenues tous les six mois, et les sessions ordinaires de suivi opérationnel tous les trois mois. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur des questions urgentes liées à la mise en œuvre du projet.

Au niveau régional, les sessions ordinaires pour le suivi de l'avancement stratégique et opérationnel sont tenues tous les trois mois. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur des questions urgentes liées à la mise en œuvre du projet.

Article 7.- : Révision du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord peut être révisée à tout moment à la suite d'une demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

Article 8.- : Règlement des différends

En cas de difficulté survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent protocole d'accord, les parties résolvent leurs différends par une solution amiable. En cas de non règlement des problèmes, les deux parties feront appel à l'arbitrage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le présent protocole d'accord est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Antananarivo, le 14 JUIN 2019

POUR
LE MINISTRE DE LA POPULATION, DE
LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION DE LA FEMME



[Signature]
RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

POUR
LE FONDS D'INTERVENTION POUR LE
DEVELOPPEMENT



[Signature]
RAZANADRAINARISON Rondro Lucette